

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Titre 1 - Organisation générale

CHAPITRE 1 - La Fédération

Section 1 - Généralités

Article - 1

La Fédération régit le football amateur et contrôle le football professionnel.

Article - 2

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs, amateurs ou professionnels, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci.
2. Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Article - 3

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale.
3. Toutefois, le Conseil Fédéral peut, en application de l'article 19 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Fédérale.

Article - 4

Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

Article - 5

1. Les décisions prises à l'Assemblée Fédérale de même que toutes les modifications apportées **aux textes fédéraux** (**Statuts, Règlement Intérieur**, Règlements des épreuves, Règlements Généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Fédérale.

2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Fédération est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Fédération « fff.fr ».

Article - 6

1. Les relations entre les associations reconnues et la Fédération sont assurées par leurs organismes centraux.

2. Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés avec indication du siège social et du correspondant. Communication en est faite aux Liges intéressées.

3. La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toutes demandes de la Fédération et réciproquement.

4. Les associations reconnues soumettent à la Fédération un mois à l'avance les règlements de leurs compétitions pour homologation.

5. Toutes les pénalités prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations reconnues doivent aviser la Fédération pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.

6. La Fédération peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

Section 2 - Les Commissions

Article - 7

1. Les Commissions Centrales sont nommées par le Conseil Fédéral suivant les dispositions prévues aux articles 15 et 22 du Règlement Intérieur et aux statuts particuliers.

2. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Centrales définies en annexe du Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel excepté pour les faits de dopage (annexe 4 aux Règlements Généraux) et les faits relevant de la compétence **de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.)** et du Conseil National de l'Éthique (annexe 8 aux Règlements Généraux) pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.

Article - 8 Commission Supérieure d'Appel

1. La Commission Supérieure d'Appel, **ainsi que son Président et ses deux vice-présidents**, est nommée **par le Conseil Fédéral** pour 4 ans. Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une Commission de la L.F.P. ;
- Une configuration chargée d'examiner les appels provenant de la Commission Centrale de Discipline et des Ligues Régionales conformément à l'article 4 du Règlement Disciplinaire et des décisions des Commissions Centrales placées sous la compétence du Conseil fédéral.

Le Président de la Commission Supérieure d'Appel préside ces deux configurations, assisté dans chacune d'elles d'un vice-président. Les deux vice-présidents sont membres des deux configurations.

Chaque configuration comprend au moins 8 membres dont un représentant de la Direction Nationale de l'Arbitrage et un représentant de la Commission Centrale du Statut des Educateurs.

Le Conseil fédéral nomme, au sein de chaque configuration, une sous-configuration restreinte.

2. La Commission Supérieure d'Appel examine les appels :

- des décisions rendues, en premier ressort, par les Commissions Centrales relevant de la compétence du Conseil Fédéral et de toutes les autres Commissions Centrales qui prononcent des sanctions disciplinaires dans le cadre de l'article 7 des présents règlements, hormis les exceptions visées à cet article ;
- des décisions rendues, en matière disciplinaire, par les Commissions de première instance de Ligue, conformément à l'article 4 du Règlement Disciplinaire ;
- des décisions rendues, en matière disciplinaire, en premier ressort, par une Commission de la L.F.P.

3. La Commission Supérieure d'Appel examine, en outre, en dehors du domaine disciplinaire, les demandes en révision présentées par les Ligues régionales ou par les Districts, dans le cadre de l'article 197, relatives à des décisions prises en appel et dernier ressort, dans un domaine relevant de la compétence du Conseil Fédéral.

Article - 8 bis Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur (L.F.A.)

1. La Commission d'Appel de la L.F.A. examine les appels des décisions rendues, en premier ressort, par les Commissions Centrales relevant de la compétence du Conseil d'Administration de la L.F.A., sauf celles rendues dans le cadre de l'article 7 qui relèvent de la Commission Supérieure d'Appel.

2. Les demandes en révision formulées par les Ligues régionales concernant les décisions prises en appel et en dernier ressort par les Commissions Centrales relevant du domaine de compétence du Conseil d'Administration de la L.F.A. sont traitées par la Commission d'Appel.

Article - 9 Commissions Centrales d'Organisation des Compétitions Nationales

1. Chaque Commission chargée de l'organisation et de l'administration d'une compétition nationale ou interrégionale gère celle-ci en conformité avec le règlement particulier de cette épreuve.

2. Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation de cette épreuve. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la L.F.A. ou la Commission Supérieure d'Appel si elles sont rendues dans le cadre de l'article 7 des présents règlements.

Article - 10 Commission Centrale des Statuts et Règlements (C.C.S.R.)

1. Elle statue en premier ressort sur les contestations visant la qualification et la participation des joueurs à la Coupe de France (à partir du 7^e tour et hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la D.N.A.). Appel peut être interjeté devant la Commission Supérieure d'Appel.

2. Elle est saisie pour avis sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Fédérales.

3. **Elle fournit, à leur demande, ses observations sur les** statuts et règlements des Ligues et des Districts, **ainsi que sur les propositions de modification de ces derniers**, et examine les litiges afférents à l'application des statuts.

Article - 10 bis Commission Centrale des Litiges et Contentieux (C.C.L.C.)

Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des présents règlements et ceux des Ligues et des Districts :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions fédérales, hormis la Coupe de France, et interrégionales. Appel peut être interjeté devant la Commission d'Appel de la L.F.A. ou la Commission Supérieure d'Appel si elles sont rendues dans le cadre de l'article 7 des présents règlements ;
- en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales ;
- en révision, pour ce qui concerne les décisions prises dans le cadre de l'article 197 alinéa 2.

Article - 11 Direction Nationale de l'Arbitrage (D.N.A.)

Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réserves confirmées les concernant :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions nationales et interrégionales ; dans ce cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel ;
- en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales.

Article - 12 Commission Centrale de Discipline (C.C.D.)

La Commission Centrale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 4 et 5 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :

- lors de rencontres amicales internationales opposant des clubs français évoluant à un niveau national, à des clubs étrangers, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.
- lors de rencontres amicales nationales opposant des clubs français évoluant à un niveau national à l'exception de celles opposant des clubs de Ligue 1 et/ou de Ligue 2 entre eux, qui relèvent de la compétence de la Commission de discipline de la L.F.P.

Article – 12 bis Conseil National de l'Éthique

Il met en œuvre les compétences, notamment disciplinaires, définies par la Charte Éthique du Football (annexe 8, des Règlements Généraux).

Article - 13 Commission Centrale du Contrôle des Mutations (C.C.C.M.)

1. Elle fait respecter les règles de l'amateurisme par tous les membres de la Fédération.
2. Elle fait appliquer les dispositions prévues en annexe 3 relatives aux avantages financiers accessoires pour les joueurs amateurs, et les dispositions du Statut du Joueur Fédéral.
3. Elle examine la situation des joueurs sous contrat qui sollicitent leur reclassement amateur, fédéral, moniteur ou technique.
4. Elle examine d'office le cas des joueurs non professionnels refusant une offre financière substantielle faite par un club de la L.F.P. dans le but de conserver le bénéfice d'une qualification amateur devenue discutable.
5. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la L.F.A. ou la Commission Supérieure d'Appel si elles sont rendues dans le cadre de l'article 7 des présents règlements.
6. Elle juge en appel et dernier ressort les décisions régionales relatives aux mutations interligues.

Article - 14 Commission Centrale Médicale

Elle assiste le Conseil Fédéral dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

CHAPITRE 2 - Les Ligues et les Districts

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article - 15

La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 27 des statuts de la Fédération.

Article - 16

La L.F.P. est habilitée à donner ou retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la Convention F.F.F./L.F.P. et à son Règlement Administratif.

Article - 17

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Section 2 - Les Ligues régionales et les Districts

Article - 18

1. Les Ligues régionales instituées par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.
2. Sur leur territoire peuvent être instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts ou Sous-Districts.

Article - 19

Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération.

Article - 20

Elles se tiennent en rapport constant avec le C.A. de la L.F.A. et lui font parvenir, dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

Article - 21

Chaque Ligue régionale constitue une Commission Régionale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

CHAPITRE 3 - Les Clubs

Section 1 - Affiliation

Article - 22

La Fédération se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, ainsi que des sociétés sportives constituées conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article - 23

1. Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue régionale dont il dépend, par l'intermédiaire de son District :

- une demande d'affiliation contenant la déclaration qu'il accepte de se conformer, sans aucune restriction, aux statuts et règlements de la Fédération ; la demande doit être signée du président et du secrétaire ;
- deux exemplaires de ses statuts ;
- un état en deux exemplaires indiquant :
 - a) La composition de son Comité (noms et adresses), celui-ci étant le responsable envers la Fédération et sa Ligue régionale. Les membres du Comité doivent être majeurs ;
 - b) La date et le numéro du récépissé de la déclaration à la préfecture ou sous-préfecture dont il dépend et la date d'insertion au J.O. ;
 - c) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées.
La désignation des couleurs.
 - d) Le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 28.

2. Le secrétariat de la Ligue régionale intéressée fait suivre à la Fédération le dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Conseil Fédéral. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.

3. Lorsque l'affiliation est prononcée, le secrétariat de la Fédération retourne à la Ligue régionale le double des statuts et de la composition du Comité.

Article - 24

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Conseil Fédéral.

Article - 25

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

Article - 26

Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

Article - 27

1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.

3. L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la F.F.F. et à la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

- ses statuts ;
- les statuts de la société ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) ;
- le projet de convention soumis à approbation de la F.F.F. ainsi que de la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4. Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société de même discipline sportive.

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

5. Un actionnaire détenant directement ou indirectement une fraction du capital d'une société, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, n'est pas autorisé à participer à une opération publicitaire en faveur d'un autre club disputant le même championnat.

6. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la F.F.F. que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.

7. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 120 du Règlement Administratif de la L.F.P. incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article - 28

1. Le montant de la participation annuelle des clubs comprend la cotisation et la valeur des documents officiels visés à l'annexe 5.

Cette participation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.

Le montant de l'abonnement à Foot est fixé annuellement par le Conseil Fédéral.

2. La participation doit être adressée par les clubs à leur Ligue régionale, avant le 31 juillet, et les Ligues régionales doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération pour le 1^{er} octobre.

3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article - 29

1. La comptabilisation des opérations financières entre la F.F.F. ou ses délégations (L.F.P., Ligues régionales, Districts) et les clubs s'effectue en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

La régularisation des soldes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.

2. Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matches effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article - 30

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la Fédération. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeant s'ils possèdent une telle licence ou si leur licence "Joueur" est frappée, par la Ligue régionale, du cachet "Dirigeant".

2. Le nombre minimum de dirigeants licenciés des clubs est fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.

3. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

4. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

5. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

6. Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la

L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article - 31

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la Ligue régionale.

Article - 32

Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ;
d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;
- d) Indemnités minimales :
Pour les dommages subis par les assurés :
 - 1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
 - 2) En cas de mort : indemnité de 15 000 € (quinze mille euros).
 - 3) En cas d'incapacité permanente : un capital de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limités à 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article – 33 Réserve

Article - 34

Les clubs disputant un championnat national ou participant au championnat de la division supérieure de Ligue (D.H.) sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article - 35

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à sa Ligue régionale laquelle informe la Fédération.

Section 3 - Modifications structurelles

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article - 37

1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.
2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article - 38

1. L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.
Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.
2. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 - Fusion

Article - 39

1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral, après avis de la Ligue régionale intéressée.
2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir

régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1^{er} mai.

5. Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

6. L'homologation définitive de la fusion par le Conseil Fédéral est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

7. En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

8. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements.

9. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 55 du Statut de l'Arbitrage.

10. La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article - 39 bis L'entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

1. Entente de jeunes

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District,

hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure.

Article - 39 ter Le groupement de clubs de jeunes

1. Un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;

- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;

- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11. La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 - Non activité

Article - 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.

Article - 41

1. La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales et ratifiées par le Conseil Fédéral, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2 - Radiation

Article - 42

1. Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article - 43

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article - 44

1. Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 - Démission

Article - 45

Les démissions de clubs doivent être adressées à la Ligue régionale sous pli recommandé, pour être communiquées au Conseil Fédéral. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat Joueur amateur

Section 1 - Définitions

Article - 46 Joueur sous contrat

1. Est professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la Charte du Football Professionnel.
2. Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat de France Amateur ou Championnat de France Amateur 2, ou au Championnat de Division d'Honneur de sa Ligue.

Article - 47 Joueur amateur

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
2. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.
3. Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article - 48

Le joueur amateur doit notamment :

- 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.
- 2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des professionnels, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- 3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.
- 4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.

5) Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article - 49

Les Commissions Régionales de Contrôle des Mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les mutations.

Article - 50

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

Section 2 - Changement de statut Indemnité de mutation

Article - 51

1. Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel, ne peut le faire que du 15 juin au 15 juillet après avoir démissionné selon les prescriptions des articles 90 et 91.

2. La mutation en qualité d'élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti peut toutefois avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 janvier à la condition formelle que soit produite l'autorisation écrite du club quitté, signée du Président ou de son mandataire.

La situation du joueur professionnel est réglée par la réglementation de la L.F.P., étant précisé que l'obligation de fournir l'accord écrit du club quitté demeure.

3. Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, espoir ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

– pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;

– à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Espoir" "Élite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements.

4. Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations.

5. Tout droit au bénéficiaire d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, espoir, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article - 52

1. Un club à statut professionnel peut, ***tout au long de la saison***, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel **et le Règlement de la L.F.P.**, à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de mutation, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.
2. Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.
3. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à son club à statut professionnel.

Article - 53

La mutation d'un joueur amateur faisant partie d'un club à statut professionnel, pour un autre club à statut professionnel, est réglementée par l'article 263 de la Charte du Football Professionnel.

Article - 54

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la Fédération, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, espoir, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant.

Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

Article - 55

1. Le joueur sous contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti qui ne désire plus être rémunéré comme tel et souhaite être reclassé comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, en formuler la demande auprès de la L.F.P. qui décide de sa recevabilité et vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club.
2. Si cette demande est déclarée recevable, le dossier est immédiatement transmis à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.
3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral.
4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Section 3 - Indemnité de préformation

Article - 56

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation. Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et le ou les Districts auxquels appartiennent les clubs formateurs. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire. Le ou les clubs formateurs sont les clubs Libres ou de football d'Entreprise auxquels le joueur a appartenu pendant les quatre saisons, au maximum, précédant son départ pour le club professionnel, en excluant toutefois les catégories "Débutant" et "Poussin", du joueur concerné.

Les saisons passées comme licencié à l'Institut National du Football ou dans un club professionnel en qualité d'amateur ne sont pas prises en compte dans la période des quatre saisons donnant lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la signature de l'un de ces contrats.

2. Les montants de ces indemnités sont fixés en annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3. Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., directement par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux districts par l'intermédiaire de la F.F.F.. ***En cas d'inexécution au 31 décembre, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels.***

Article - 57

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû, par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de ces dates, sous le contrôle de la L.F.P.

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article - 58

1. Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs auxquels il a été qualifié pendant les quatre saisons précédentes pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2. Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur, en tant qu'aspirant, apprenti, stagiaire, espoir, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article - 59

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

2. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 - Types de licences

Section 1 - Descriptif

Article - 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Espoir, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Dirigeant";
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" (Initiateur 1 et 2, Animateur "Senior") ;
- Licence "Arbitre".

Article - 61

1. La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, des joueurs élités, espoirs, stagiaires, aspirants et apprentis, les licences "Technique" et de ses membres individuels.

2. La L.F.P. délivre, sous couvert de la F.F.F., les licences des joueurs professionnels et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants, de moniteurs, d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Section 2 - Unicité de la licence

Paragraphe 1 - Principe

Article - 62

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.
Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article - 63

1. Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue.
2. En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues au Titre 4.

Paragraphe 2 - Exceptions

Article - 64

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) mutation accordée conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) retour au club quitté faute d'avoir obtenu l'autorisation de mutation ;
- c) détention régulière, pour un joueur de la catégorie "Senior" uniquement, d'une licence "Libre" et d'une licence de "Football d'Entreprise", à la condition d'être salarié de l'entreprise ;
- d) détention simultanée d'une licence "**Arbitre**" de **District** et d'une licence de joueur, **conformément aux dispositions de l'article 6 du Statut de l'Arbitrage** ;
- e) détention simultanée d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Éducateur Fédéral" dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence de "Football Loisir", ou assimilé, ou de "Futsal", ou de "Football d'Entreprise", s'il est salarié de l'entreprise ;
- f) détention régulière pour un joueur, **quelle que soit sa catégorie d'âge**, d'une licence "Libre", de "Football d'Entreprise", de "Football Loisir" ou assimilé et d'une licence "Futsal" ;
- g) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence de "Football Loisir", ou assimilé, ou de "Futsal", ou de "Football d'Entreprise", s'il est salarié de l'entreprise ;
- h) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

Section 1 - Catégories d'âge

Article - 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions fixées par le Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1.

Section 2 - Nationalité

Article - 67

1. Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie "15 ans", ou la catégorie "13 ans F" pour une joueuse.
2. Un tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie "18 ans" ou la catégorie "16 ans F" pour une joueuse.

Article - 68

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.
2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée du cachet "U.E.". Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.
3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

Article - 69

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 - Contrôle médical

Article - 70

1. Aucun **licencié** ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant au dos de la licence.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Le contrôle médical est annuel.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.

4. Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.

Article - 71

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article - 72

1. Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure conformément aux dispositions de l'article 73, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à l'article 70.

2. Le certificat médical **figurant au dos de la licence** doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

3. L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

En cas de réserves confirmées ou de réclamation sur l'une quelconque des mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 70.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

4. Pour toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la Ligue régionale, pour validation.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs et joueuses de 2^e année des catégories "Débutante", "Débutant", "Poussine", "Poussin", "Benjamine", "Benjamin" (sous réserve des dispositions prévues à l'article 168), "13 ans", "15 ans", les joueurs de 2^e et 3^e années "18 ans" ainsi que les joueuses des catégories "13 ans F" et "16 ans F" peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

Toutefois pour la participation en championnats nationaux des "16 ans" et des "14 ans" des règles spécifiques sont précisées dans les règlements de ces épreuves.

D'autre part, les joueuses de catégorie « 16 ans F » doivent en plus respecter les dispositions de l'alinéa 6 ci-après.

2. Les joueurs de "18 ans" 1^{ère} année peuvent pratiquer en équipe "Senior" sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention "autorisé à pratiquer en "Senior" inscrite par la Ligue.

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.2.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Centrale Médicale peut être saisie du dossier.

6. Le surclassement des joueuses « 16 ans F » en équipe « Senior F » est autorisé dans le respect des conditions suivantes, lors de chaque rencontre :

- « 16 ans F » 1^{ère} année :

Pour la saison 2008-2009 : Deux surclassements autorisés sur la feuille de match.

- « 16 ans F » 2^{ème} année :

Pour la saison 2008-2009 : Deux surclassements autorisés sur la feuille de match.

- « 16 ans F » 3^{ème} année :

Pour la saison 2008-2009 : Cinq surclassements autorisés sur la feuille de match.

Pas de limitation en compétitions internationales de club.

Ces dispositions s'appliquent pour tous les niveaux de compétition du club, sans présumer de l'application des articles 72 et 73 ci-avant, et du règlement spécifique des compétitions « 16 ans F » et « Senior F » concernées qui peuvent être plus limitatives.

Article - 74

1. La joueuse "16 ans F" 1^{ère} année peut pratiquer en mixité en catégorie "13 ans" pour les seules épreuves organisées par les Ligues et les Districts, après autorisation médicale figurant au verso de la licence.

2. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

Article - 75

Pour leurs propres compétitions, les Ligues régionales ont la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, d'autoriser un joueur "préssumé né" à évoluer : s'il est "Benjamin" en catégorie "15 ans", s'il est "13 ans" en catégorie "18 ans".

Article - 76

1. Les joueurs régulièrement titulaires d'une licence "Libre" et d'une licence de "Football d'Entreprise" et qui participent aux deux compétitions qui leur sont ouvertes dans la même semaine et au cours de deux jours consécutifs doivent obligatoirement justifier d'une double visite médicale.

Le premier certificat est joint à la demande de licence et est valable jusqu'au 31 décembre de la saison en cours. Le deuxième certificat est adressé pour le 1^{er} janvier de la saison en cours et est valable jusqu'à la fin de ladite saison.

2. Si le contrôle médical conclut à l'interdiction de la participation aux deux compétitions, une des deux licences, au choix du joueur, est retirée.

Si toute activité sportive, en compétition, s'avère temporairement contre-indiquée, les deux licences sont suspendues.

Dans les deux cas, il est procédé à une nouvelle visite médicale avant la reprise de l'activité sportive en compétition à une date précisée par le médecin.

En cas de désaccord, le joueur peut demander à bénéficier d'une visite médicale de contre-expertise sous couvert du Médecin Fédéral National.

Section 4 - Formalités administratives

Article - 77

La Fédération adresse aux Ligues régionales, sur leur demande, les quantités d'imprimés de licence et de bordereaux de demande de licences dont elles ont besoin pour leurs clubs, aux conditions fixées par l'Assemblée Fédérale, et qui figurent en annexe 6.

Article - 78

La Ligue régionale fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1, définit la procédure administrative et décrit les imprimés officiels que la Ligue met à la disposition de ses clubs à dater du 1^{er} juin de chaque saison.

Article - 79

1. Seuls sont valables les imprimés fournis par la Fédération.

2. Toute fraude ou imitation des imprimés et des cachets de la Fédération ou des Ligues entraîne l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues à l'article 200, et l'annulation des licences.

Article - 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par voie postale, par les clubs à leur Ligue régionale, à la F.F.F. ou à la L.F.P.. Ces instances peuvent également autoriser une remise à leur guichet aux heures qu'elles déterminent.

Article - 81

1. Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Centrale des Litiges et Contentieux, après avis de la Ligue intéressée.
2. Les Ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
2. La date de l'enregistrement est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où l'instance concernée a autorisé une remise à son guichet, la date d'enregistrement est celle du dépôt au guichet. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
3. Tout dossier incomplet ou non signé est retourné au club sans date d'enregistrement.
4. Dans le cas où plusieurs licences "A" ou "M" sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "R" et une licence "M", seule est valable la licence "M" dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Article - 83 Validation

1. Une fois reçue la licence pré-imprimée, le club, sous sa responsabilité, colle une photo d'identité récente du joueur, du dirigeant ou de l'éducateur fédéral, dans le cadre prévu à cet effet, fait signer l'intéressé pour authentifier la licence et plastifie cette partie de la licence. A défaut du respect de ces obligations, le joueur n'est pas qualifié. En outre, pour les joueurs, les éducateurs fédéraux et les dirigeants assurant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant bénévoles, il fait valider, dans les conditions fixées par l'article 72.2, la licence par la mention de la visite médicale de non contre-indication figurant au dos de la licence (nom du médecin, date de l'examen médical, signature manuscrite et cachet du médecin, ces quatre indications distinctes étant obligatoires). En cas de contestation sur le certificat médical, il est fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 des Règlements Généraux.
2. Le dirigeant, quant à lui, ne peut exercer les fonctions susvisées, sauf convention particulière entre la ligue régionale et sa compagnie d'assurance.

Article - 84 Sanctions

En cas d'infraction commise lors de la procédure de demande et de validation des licences, sont appliquées les sanctions prévues au Titre 4.

Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article - 85

1. Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. ***Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une***

interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

2. La Ligue régionale concernée est juge, sous sa responsabilité et après accomplissement de la peine ***ou de la sanction***, de la décision à prendre au sujet d'un joueur se trouvant dans cette situation.

3. Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ***ou d'une interdiction de stade***.

Article - 86

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 - Qualification

Section 1 - Généralités

Article - 87

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article - 88

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Section 2 - Délai de qualification

Article - 89

1. Le joueur amateur, le licencié "Technique" ou "Moniteur" est qualifié pour son club le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 11 septembre).

2. Le joueur professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de dix jours pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

CHAPITRE 4 - Mutations

NB : Il a été voté lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A. du 8 mars dernier, avec date d'effet au 1^{er} juin 2009, la modification des articles 90 et 92 des présents règlements ainsi que la suppression de l'article 91. Vous trouverez, pour information, ces modifications dans les encarts grisés figurant ci-après.

Section 1 - Conditions et formalités

Paragraphe 1 – Démission (*paragraphe supprimé à compter du 1^{er} juin 2009*)

Article - 90

1. Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat...).
2. La démission est donnée sur un imprimé comportant deux volets, signés du joueur et entièrement remplis. Cet imprimé est fourni par la Fédération et délivré par les Ligues régionales, soit au tarif qu'elles fixent, soit gratuitement pour ce qui concerne les jeunes joueurs des catégories d'âge qu'elles déterminent.
3. Les deux volets de la démission doivent être adressés, par envoi recommandé, l'un au club quitté, l'autre à la Ligue du club quitté.

En vigueur à compter du 1^{er} juin 2009 :

Paragraphe 1 – Procédure générale de changement de club

Article – 90 – Demande de « mutation »

1. Tout joueur désirant changer de club doit, ***sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire « mutation », comportant à la fois une demande de licence et un avis de démission au club quitté.***

Ce document fédéral est délivré gratuitement par les Ligues régionales. Cependant des frais de dossier dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés lors de la demande de mutation de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

2. ***Le changement de club s'effectue par les envois :***

- ***au club quitté, de l'avis de démission attaché au formulaire « mutation », par lettre recommandée classique ou électronique ;***
- ***à la Ligue régionale d'accueil, par le club d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par son représentant ainsi que par le joueur, en y joignant le récépissé de l'envoi au club quitté de l'avis de démission, conformément au Guide de procédure pour la délivrance des licences.***

Paragraphe 2 - Mutation en période normale (paragraphe supprimé à compter du 1^{er} juin 2009)

Article - 91

1. Le joueur désirant changer de club doit poster sa démission au plus tard le 30 juin.
2. Le nouveau club doit adresser à la Ligue régionale le dossier de demande de licence prévu à l'article 7 du Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1, du 1^{er} juin au 16 juillet.
3. ***D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour***

ouvrable suivant. Par exemple, si le 30 juin est un dimanche, la fin de la période de démission est reportée au 1^{er} juillet.

Paragraphe 3 - Mutation hors période normale (paragraphe supprimé à compter du 1^{er} juin 2009)

Article - 92

1. Les joueurs peuvent toutefois muter hors période normale, jusqu'au 31 janvier. Certains joueurs peuvent par ailleurs muter après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'envoi de la demande de licence à la Ligue régionale d'accueil.

2. Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat...).

La Ligue régionale d'accueil ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

En vigueur à compter du 1^{er} juin 2009 :

Paragraphe 2 – Périodes de mutation

Article 91 Réserve

Article – 92

1. Les joueurs peuvent muter durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 30 juin,

- hors période, du 1^{er} juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois muter après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par exemple, si le 30 juin est un dimanche, la fin de la période normale est reportée au 1^{er} juillet.

La date prise en compte est celle de l'envoi de la demande de licence à la Ligue régionale d'accueil.

2. Les joueurs mutant hors période doivent impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières.

La Ligue régionale d'accueil ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Paragraphe 4 – Cas particuliers

Article - 93 Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

1. Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :
– à un club dissous ;
– à un club radié ;
– à un club en non-activité totale ;
– à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Conseil Fédéral.

2. Le joueur doit démissionner du club en non-activité partielle mais il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le club est en non-activité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.

3. Pour la saison, un joueur venant d'un club en non-activité partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge.

Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club **issu de la fusion**, sauf mutation dans le cadre des dispositions des présents règlements.

Article - 95 Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus de démissionner. De plus, s'il s'agit d'une mutation hors période, ils doivent obtenir l'accord écrit du club quitté.

Article - 96 Joueurs en fin de contrat

Les joueurs sous contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral désirant muter à l'expiration de ce contrat ne sont pas tenus de démissionner, ni d'obtenir, y compris dans le cas d'une mutation hors période, l'accord du club quitté.

Article - 97 Licenciés « Technique » et « Moniteur »

1. L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut, à l'expiration de son contrat, quitter librement son club sans avoir à démissionner ni obtenir, y compris dans le cas d'une mutation hors période, l'accord de ce dernier.

Il peut alors :

- signer un contrat et obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur » en faveur d'un autre club, sous réserve des restrictions figurant au Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Le licencié « Technique » ou « Moniteur » voulant jouer dans son nouveau club doit en outre respecter les périodes prévues aux articles 152 des présents règlements, 663 du Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et 22 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral ;

- signer une licence de joueur dans un autre club, sous réserve de faire abandon des droits que lui confère son Brevet d'Etat, conformément à l'article 657.3 du Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel.

2. Le joueur non titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » et remplissant les conditions prévues au Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral peut muter dans un nouveau club afin d'y obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur ». Cette mutation doit être réalisée conformément à la procédure de mutation prévue aux articles 90 à 92 des présents règlements et, s'il veut jouer, dans le respect des dates limites fixées aux articles 152 des présents règlements, 663 du Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et 22 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

S'il s'agit d'un joueur sous contrat mutant à l'expiration de ce dernier, il n'est pas tenu de démissionner, ni d'obtenir, y compris dans le cas d'une mutation hors période, l'accord du club quitté.

Paragraphe 5 - Mutation des jeunes

Article - 98 Restrictions applicables à la mutation des jeunes

1. Toute mutation est interdite pour un joueur des catégories "Débutant", "Poussin", Benjamin", "13 ans" et "15 ans" 1^{ère} année, sauf pour un club appartenant au Département dont dépend son domicile ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

a) Pour un joueur de la catégorie "13 ans" 2^e année, la mutation est autorisée en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée :

- sur tout le territoire de la Ligue régionale dont dépend son domicile ou si le siège du club se situe à moins de 100 km de celui-ci ;
- si le joueur a participé au concours d'entrée du pôle "Espoirs" dont dépend son domicile et n'a pas été retenu ou si son domicile n'est pas situé dans une zone d'influence d'un pôle "Espoirs", sans condition de territorialité ou de distance, après avis de la Commission Permanente de Préformation.

b) Pour un joueur de la catégorie "15 ans" 1^{ère} année, la mutation est autorisée sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée.

Toutefois, pour ce joueur de la catégorie "15 ans" 1^{ère} année, une mutation interne à la Ligue est autorisée en faveur des clubs non labellisés de la Ligue Corse de Football.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", la mutation ne peut être autorisée que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Permanente de Préformation. Si le joueur, après avoir obtenu sa mutation cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale ou fédérale de sa catégorie d'âge.

3. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

Article - 99 Modalités de mutation des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements, les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent muter après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, conformément à l'article 152 des présents règlements.

2. Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories du football d'animation (en-dessous de la catégorie "13 ans") doivent, pour muter, simplement produire la preuve de l'information du club quitté.

3. Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes, à partir des "13 ans", doivent, pour changer de club, démissionner ou produire l'accord du club quitté.

Dans le cas où la Ligue en a accepté le principe, un imprimé gratuit, comportant l'exposé des motifs **remplace la démission réglementaire.**

4. Les joueurs de catégorie « 18 ans » et les joueuses « 16 ans F » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur nouveau club doivent effectuer les formalités de mutation prévues à l'alinéa 3 du présent article.

Les « 18 ans » et « 16 ans F » voulant, quant à eux, évoluer en catégorie « Senior » ou « Senior F » dans leur nouveau club doivent respecter la procédure de mutation prévue aux articles 90 à 92 des présents règlements, à condition de respecter les dispositions de l'article 73 réglementant le surclassement médical.

5. En cas de retour au club quitté, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

6. Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'une seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au club quitté.

7. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les mutations des jeunes qu'elles jugeraient abusives pour l'intérêt des clubs.

Article - 100 Réserve

Article - 101 Réserve

Article - 102 Réserve

Paragraphe 6 - Oppositions à toutes mutations

Article - 103

1. Le club quitté peut faire opposition à mutation dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.

2. Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5.

Article - 104

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 196.

Paragraphe 7- Procédures

Article - 105

Les procédures spécifiques aux mutations sont fixées aux articles 193 et suivants des présents règlements.

Paragraphe 8 - Mutations internationales

Article - 106

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur venant de l'étranger et quittant une Association nationale affiliée à la F.I.F.A. peut, dans le respect des dispositions des articles 91 ou 92 des présents règlements, introduire une demande de licence pour le club français de son choix.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et, s'il est "18 ans", "Senior", "16 ans F" ou "Senior F", de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur mineur, il joint une autorisation de la puissance parentale.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat de sortie de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par l'Association étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. de l'autorisation de sortie accordée par l'Association étrangère quittée.

7. Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la L.F.P. ou la Ligue régionale ait été en possession de l'autorisation fédérale aura match perdu si des réserves ont été introduites conformément aux articles 142 ou 145. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8. Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 12 ans. Toutefois ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 à 11 ci-après.

9. Le transfert international ou le premier enregistrement des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera autorisé que dans les conditions suivantes :

- a) en général, pour changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
- b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur.

10. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.

11. Un joueur mineur résidant dans une région frontalière peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.

Article - 107

Tout joueur ayant évolué dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la Fédération.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral ;
- après avis :
 - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant et apprenti ;
 - de la Ligue régionale, pour les joueurs amateurs, après réception *par cette dernière* de l'accord écrit du club quitté.

Article - 108

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la F.I.F.A.

Article - 109

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La F.I.F.A. est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article - 110

1. Si, dans un délai de 30 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire.

2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de sortie, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article - 111

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionné, lors de sa demande de licence en France, le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne Association nationale.

Article - 112

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Article - 113

1. Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2. Tout joueur de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National ou CFA, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Paragraphe 9 - Autres mutations (Associations reconnues)

Article - 114

Toutes les conditions imposées par la Fédération à ses licenciés à quelque statut qu'ils appartiennent pour les mutations de club à club sont étendues, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale, à toutes les mutations entre les clubs de la Fédération et ceux des associations reconnues et inversement.

Section 2 - Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 - Principe

Article - 115

1. Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont également visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence de football d'Entreprise changeant de statut ;
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
- c) les joueurs visés à l'article 62.3.

Article - 116

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 - Exemptions

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur ou de la joueuse des catégories "Débutant", "Poussin", "Benjamin", "Débutante", "Poussine" et "Benjamine", **"13 ans" et "13 ans F", "15 ans" et "16 ans F" 1^{ère} année.**

b) du joueur **ou de la joueuse** signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissous ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

c) du joueur en fin de cycle à l'I.N.F. signant dans un club amateur ou indépendant, ou en cas de retour au club quitté, dans un club à statut professionnel.

d) du joueur **ou de la joueuse** adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, **ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine**, avec l'accord du club quitté **dans les trois cas**,

e) du joueur **ou de la joueuse** issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait démissionné et introduit une demande de licence pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur Football Loisir, **du titulaire d'une licence "Technique" ou "Moniteur", du joueur professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur fédéral.**

g) du joueur professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat.

h) du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel.

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article - 118

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article - 119

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

Article - 120

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article - 121

Les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

Article - 122

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la F.I.F.A.).

Article - 123

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article - 124

Les paris sont formellement interdits sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération ou d'un club affilié.

Article - 125

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.

2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

4. Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en annexe 4.

Article - 126

Tout tournoi dit "de sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue régionale ou à la Fédération en cas de tournoi interligues.

Les règlements des Ligues régionales peuvent soumettre à autorisation de la Ligue l'organisation de tout tournoi.

Article - 127

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

Article - 128

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article - 129

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article - 130

1. Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 - Organisation

Section 1 - Épreuves Nationales (F.F.F. et L.F.P.)

Article - 131 Championnats professionnels

1. La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Conseil Fédéral ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accéderait.

Article - 132 Championnat National, Championnat de France Amateur et Championnat de France Amateur 2

1. La Fédération Française de Football organise et administre les Championnat National, C.F.A. et C.F.A. 2.

2. Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, le Championnat National, les C.F.A. et C.F.A. 2 et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National peuvent être autorisés, par le Conseil Fédéral, après avis de la L.F.P., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

4. Les clubs indépendants disputant le Championnat National, les clubs amateurs participant au C.F.A. ou C.F.A. 2, ou au Championnat de Division d'Honneur de Ligue sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

Article - 133 Coupe de France

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

Article - 134 Équipes réserves des clubs professionnels et indépendants

1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnat National, C.F.A. ou C.F.A. 2 ou au Championnat de Division d'Honneur de leur Ligue régionale, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur espoir ainsi que celui ayant signé un contrat professionnel anticipé, âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article - 135 Règlements des compétitions - Terrains

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts

Article - 136

1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

2. Le règlement de ces épreuves est homologué par la Commission Centrale des Statuts et Règlements.

3. Il fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

Article - 137

1. Le niveau le plus élevé du championnat de chacune des Ligues régionales porte l'appellation de Division d'Honneur.

Cette division ne comprend qu'un seul groupe par Ligue. Elle comporte 14 clubs au maximum.

2. Les autres divisions sont formées et dénommées par les Ligues et les Districts.

Article - 138

Le C.A. de la L.F.A. peut autoriser plusieurs Ligues régionales à organiser un championnat interligues qui prendrait éventuellement les lieu et place d'un championnat régional.

CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 - Formalités d'avant-match

Article - 139 Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.

Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article - 140

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article - 141 Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Moniteur" ou "Technique") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il

refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les catégories "Poussin", "Benjamin", "13 ans", "Poussine", "Benjamine" et "13 ans F", mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

6. Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.

Article - 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F" par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

S'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition, les renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8. Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction des réserves, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article - 143

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les règlements des Liges et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.

Section 2 - Formalités en cours de match

Article - 144 Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.

2. Dans les compétitions de football à 7 et à 9, en Championnat Fédéral 14 ans, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

3. Les Assemblées Générales des Liges régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs équipes "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

Article - 145 Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés responsables.

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F" et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 - Homologation

Article - 147

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

Section 1 - Définition

Article - 148

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article - 149

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 - Restrictions individuelles

Article - 150 Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) Les joueurs régulièrement titulaires de la double licence, "Libre" et de "Football d'Entreprise", qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.
- b) Les joueurs titulaires d'une licence "Futsal" et d'une licence "Libre", "d'Entreprise" ou "Loisir" qui peuvent participer à une compétition sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous un autre statut.
- c) Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
- d) Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux c) et d) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

- e) Les joueurs 18 ans 2^{ème} et 3^{ème} années, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre **de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2**, de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de

France Amateur 2, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de compétition nationale des 18 ans.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;

- le joueur qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.

Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.

- le joueur ou la joueuse participant à une compétition des catégories « **18 ans** », « 15 ans », « 16 ans F », « 13 ans », « 13 ans F », « Benjamin », « Benjamine », « Poussin », « Poussine », « Débutant » et « Débutante », **qui se verra délivrer une licence avec la mention « autorisé uniquement dans sa catégorie d'âge ».**

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (**ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue**).

Article - 153 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois une joueuse 1^{ère} année des catégories "Poussine", "Benjamine", "13 ans F" et "16 ans F" peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne et ce pour les compétitions de Ligue et de District uniquement.

Article - 154 Poussins surclassés

Un joueur de catégorie "Poussin" 2^e année, autorisé médicalement à pratiquer dans la catégorie "Benjamin", ne peut participer qu'à des compétitions de Football à 7 ou à 9.

Article - 155 Mixité

La mixité est autorisée entre :

– "Débutante" et "Débutant" ;

– "Poussine" 1^{ère} année et "Débutant" ;

– "Poussine" et "Poussin" ;

– "Benjamine" 1^{ère} année et "Poussin" ;

– "Benjamine" et "Benjamin" ;

– "13 ans F" 1^{ère} année et "Benjamin" ;

– "13 ans F" et "13 ans" ;

– "16 ans F" 1^{ère} année et "13 ans" ;
(compétitions masculines de Ligue et de District uniquement).

Article – 156 Double licence en compétition nationale

Le joueur régulièrement titulaire d'une double licence, "Libre" et de "Football d'Entreprise", licencié "Libre" dans un club de Championnat National, C.F.A. ou C.F.A. 2, ne peut prendre part à un match de championnat national "Senior", ni à une rencontre de Coupe de France.

Article - 157 Éducateur

Le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut exercer une activité de joueur dans les cas prévus aux articles 21 à 23 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral et aux articles 661 à 664 du Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel.

Article - 158 Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 - Restrictions collectives

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 9, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter ***si un minimum de 5 joueurs dont 1 gardien n'y participent pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus.***

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. Dans toutes les compétitions officielles **et pour toutes les catégories d'âge**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du Statut de l'Arbitrage **et 164 des présents règlements.**

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article - 161 Réserve

Article – 162 Réserve

Article - 163 Réserve

Article - 164

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3. Si deux joueurs signent :

- soit une licence en faveur de l'I.N.F.,

- soit, s'ils sont de catégorie « 13 ans », « 15 ans » ou « 18 ans », une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes.

Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence Mutation, que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Centrale des Litiges et Contentieux.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

Article - 165 Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue, du Championnat National des "18 ans" et les Championnats de France Féminins.

Article - 166 Équipes inférieures

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 160 à 165.

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé le Championnat National des "16 ans" susceptibles de disputer un Championnat Régional des "18 ans".

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé les Championnats Nationaux des "16 ans" (catégorie "15 ans" 2^e année) et "14 ans" (catégorie "13 ans" 2^e année) susceptibles de disputer les Championnats Régionaux des "15 ans" et "13 ans".

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des "18 ans", "16 ans" ou "14 ans".

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des "18 ans", "16 ans" ou "14 ans".

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151. 1. c et d).

6. La participation des joueurs "18 ans", "15 ans" ou "13 ans" à des compétitions de catégorie **d'âge** supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie **d'âge** respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article - 168

Une équipe de "13 ans" ne peut compter plus de trois joueurs "Benjamin" 2^e année surclassés. De même une équipe de "13 ans F" ne peut compter plus de 3 joueuses "Benjamine" 2^e année surclassées.

Une équipe "Benjamin" ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "Poussin" ou "Poussine" 2^e année surclassés.

Une équipe "Poussin" ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "Débutant" ou "Débutante" 2^e année surclassés.

Article - 169 Réserve

Article - 170 Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale de football d'Entreprise

1. Un club de football d'Entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, "Libre" et de "Football d'Entreprise".

Le nombre de ces joueurs est toutefois limité :

- à 6 joueurs, la première saison ;
- à 4 joueurs, la deuxième saison ;
- à 2 joueurs, la troisième saison.

2. Tout club de football d'Entreprise peut utiliser deux joueurs titulaires d'une double licence dans les compétitions de District ou, à défaut, de la dernière série de Ligue.

Section 4 - Sanctions

Article - 171

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 - Équipe de France et autres sélections nationales

Article - 172

Un match international est un match reconnu par la F.I.F.A. et joué entre deux Fédérations nationales. La Fédération Française de Football est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des Fédérations membres de la F.I.F.A.

Article - 173

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article - 174

Peut faire partie de l'Équipe de France, ou d'une sélection nationale, tout joueur dépendant de la Fédération et possédant la nationalité française.

Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée.
S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur **est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.**
 - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, **il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.**
 - c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.
 - d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline **et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.**
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 - Matchs et tournois amicaux

Article 176 - Nature des rencontres

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes ou de sélections nationales étrangères se déroulant sur le territoire français ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des Fédérations concernées et de la Fédération Française de Football.
2. Le déroulement des matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de la Fédération Française de Football et après avis de la Ligue de Football Professionnel en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2.
3. Les Ligues régionales délivrent les autorisations relatives aux rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.
4. Les tournois amicaux entre clubs ou sélections de nationalités différentes ne peuvent se dérouler sur le territoire français qu'avec les accords écrits des Fédérations concernées et de la F.F.F. et celui de la F.I.F.A. ou de l'U.E.F.A.
5. Les tournois amicaux entre clubs français sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article – 177 Formalités

1. Les demandes d'autorisation relatives aux rencontres visées à l'article 176 ne peuvent être présentées que par le club organisateur ou co-organisateur desdites rencontres amicales. Celles-ci doivent être effectuées par écrit impérativement au moins dix jours avant la date du déroulement du match amical objet de la demande et au moins trois mois avant les tournois amicaux.
2. Les demandes sont obligatoirement accompagnées d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné.
Ce droit est unique. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.
3. Les demandes d'autorisation d'organisation des tournois doivent obligatoirement être accompagnées du règlement sportif de celui-ci ainsi que de la liste des équipes participantes.
4. Les règlements des tournois devront impérativement respecter les lois du jeu édictées par l'International Board.

Article 178 - Responsabilité des organisateurs

1. Est considéré comme club organisateur et engage sa responsabilité, notamment au titre de l'article 129 des Règlements Généraux, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi amical.
2. Est considéré comme co-organisateur et engage sa responsabilité, notamment au titre de l'article 129 précité, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi amical pour le compte d'un agent de match lequel assure l'organisation matérielle de la manifestation sportive et engage également sa responsabilité.
3. Le club qui joue sans autorisation un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article – 179 Match(s) à l'étranger

1. Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Française de Football s'il évolue en compétition nationale, à la Ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article – 180 Réserve

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 - Généralités

Article - 181

Lorsqu'une Commission Centrale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article - 182

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article - 183

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Article - 184

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article - 185

Les Ligues régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Section 2 - Réclamations

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article - 188

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

–Compétitions gérées par les Districts :

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
- 2^e instance : Commission d'Appel de District ;
- 3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

–Compétitions gérées par les Ligues :

- 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue ;
- 2^e instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
- 3^e instance et dernier ressort : Commission Centrale compétente.

–Compétitions gérées par la Fédération :

- 1^{ère} instance : Commission Centrale compétente ;
- 2^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la L.F.A. ou Commission Supérieure d'Appel.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article - 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article – 191 Réserve

Article - 192 Réserve

Section 4 - Procédures spécifiques aux mutations

Article - 193 Mutations à l'intérieur de la Ligue

1. La Commission Régionale du Contrôle des Mutations juge en premier ressort.

2. Appel de ses décisions peut être introduit, dans les conditions fixées par le Règlement de la Ligue, devant la juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

Article - 194 Mutations interligues

1. En cas de contestation portant sur une mutation interligues, la Commission Régionale du Contrôle des Mutations de la Ligue d'accueil juge en premier ressort, le cas échéant, après enquête effectuée par la Ligue quittée. La décision doit être motivée.
2. Appel de la décision peut être introduit, dans les conditions prévues par le Règlement de la Ligue, devant la juridiction régionale d'appel.
3. La décision de la juridiction régionale d'appel est susceptible d'appel dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.
4. En appel, sont applicables les dispositions des articles 182 et 188.

Article - 195 Mutations du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur, des joueurs professionnels, élites, espoirs, stagiaires, aspirants ou apprentis est fixée à l'article 55 des présents règlements.

Article - 196 Oppositions à mutation

1. En cas d'opposition à la mutation, le club quitté la fait parvenir simultanément au joueur et à la Ligue quittée, par envoi recommandé, dans les dix jours de la réception de la démission. Cette opposition doit indiquer le motif et être revêtue du cachet du club et signée du président ou du secrétaire.
Le club quitté joint à l'opposition adressée à la Ligue régionale le récépissé postal de l'envoi recommandé de l'opposition au joueur accompagné du droit d'opposition fixé en annexe 5 des Règlements Généraux.
Les Ligues ont la faculté de débiter automatiquement ce droit du compte de leur club.
2. Appel de cette opposition peut être introduit, dans les conditions prévues par le Règlement de la Ligue, devant la juridiction régionale d'appel, qui juge en dernier ressort s'il s'agit d'une mutation à l'intérieur de la Ligue.
3. S'il s'agit d'une mutation interligues, appel de la décision de la juridiction régionale d'appel peut être introduit devant la Fédération dans les conditions prévues par l'article 190
4. Dans les deux cas, sont applicables les dispositions de l'article 182.

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision

Article - 197

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Centrale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la Ligue régionale intéressée.

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Centrale compétente.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en annexe 5 est porté au débit du compte de la Ligue régionale ou du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 - Évocation

Article - 198

Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article - 199

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Conseil Fédéral peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Conseil Fédéral.

3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Conseil dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.

4. Si le Conseil Fédéral se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Conseil Fédéral.

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

Article - 200

Les principales sanctions que peuvent prendre le Conseil Fédéral, le C.A. de la L.F.A., les Commissions de la Fédération, le Conseil d'administration et les Commissions de la L.F.P., les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- match(s) à huis clos ;
- la suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division inférieure ;
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité) ;

- la non-délivrance ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites, espoirs ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupes régionales ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'une mutation ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Article - 201

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 2 aux présents règlements.

Article - 202

1. Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
2. La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.
3. Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'annexe 2 des présents Règlements (Barème des sanctions de référence – introduction).

Article - 203

Toute pénalisation atteignant un joueur simultanément licencié à un club Libre et à un club de Football d'Entreprise dépendant respectivement de Ligues différentes doit faire l'objet, entre chacune d'elles, d'une notification semblable à celle prévue à l'article 194.

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

Article – 204 Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article - 205 Perception d'avantages financiers occultes

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

Article - 206 Infractions aux règles de l'amateurisme

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.
- b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
- c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National.

A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

- d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- e) Suspension pendant un temps déterminé.
- f) Amende.

2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article - 207 Dissimulation et fraude

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Article - 208 Dopage

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage figurant en annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

Section 3 - Manquements en cas de sélection

Article - 209

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article - 210

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de France.

Article - 211

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article - 212

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article - 213 Non respect de la catégorie d'âge Absence de surclassement - Mixité

Dans les cas énumérés aux articles 73, 74, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article - 214 Absence de deuxième visite médicale pour une double licence

Le joueur régulièrement titulaire d'une licence "Libre" et d'une licence de "Football d'Entreprise", et qui n'a pas passé la deuxième visite médicale prévue à l'article 76 est suspendu pour les deux clubs auxquels il appartient jusqu'à ce qu'il fasse parvenir à sa Ligue le certificat médical manquant et que mention en soit portée sur les deux licences.

Article - 215 Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article - 216 Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue

1. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 63, les mesures ci-après sont appliquées :
 - suspension automatique de la validité de la licence ;
 - mise en demeure adressée au joueur par la Ligue régionale (lettre recommandée par l'intermédiaire du club affilié à la Fédération, qui en reçoit copie), d'avoir à opter pour une de ses deux appartenances et ce, dans un délai de quinze jours ;
 - de plus, en cas de réserves formulées conformément aux articles 142 ou 145, la sanction est match perdu pour le club.
2. La déclaration du choix en faveur du club affilié à la Fédération doit être accompagnée du récépissé postal de l'envoi recommandé de la démission du club non affilié ou du club appartenant à une association non reconnue. En possession de ce document, la Ligue régionale rétablit, le cas échéant, la validité de la licence.
3. Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les conditions interdites par l'article 63, la Ligue régionale prononce la radiation du joueur.

Article - 217 Signature de plusieurs licences de joueurs

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Article - 218 Non respect du nombre minimum de licences "Dirigeant"

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de licences "Dirigeant" fixé par la Ligue régionale, sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence, fixé par la Ligue.

Article - 219 Feuille de match

Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article - 220 Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

Article - 221 Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article - 222 Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Il en est de même de la Ligue régionale à qui une faute serait imputable.

Article - 223 Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 - Faits d'indiscipline

Article - 224 *Licencié exclu*

1. Tout ***licencié*** exclu ***à l'occasion d'une rencontre*** par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
2. S'il s'agit ***d'un joueur et que celui-ci est exclu lors*** d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

Article - 225 Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la Commission compétente.
2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. ***La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).***

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés **à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...)** survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale **disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.**

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline et **la** Commission de Discipline de la L.F.P. à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit **leur** prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les **organes** d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

Article - 227 Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission Centrale de Discipline inflige au club au titre des compétitions nationales :

- une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- une amende double pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2.

Article - 228 Réservé

Article - 229 Vente de boissons

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 129 alinéa 3, les Commissions compétentes peuvent infliger les sanctions ci-après :

- une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5 ;
- la fermeture des points de vente ;
- la suspension du terrain ;
- la perte du match.

Article - 230 Licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article - 231 Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération.

Section 6 - Autres infractions

Article - 232 Obligations en matière de gestion des clubs

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article - 233 Non paiement des sommes dues à la Fédération

Le non-paiement par les membres des Comités des clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article - 234 Redressement et liquidation judiciaires

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National, C.F.A. ou C.F.A. 2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Conseil Fédéral peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article - 235 Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Le Président dont le club a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ne pourra, à partir de la date de cessation de sa fonction dans ce club, et pendant une durée de cinq années, être membre du Comité Directeur de tout autre club affilié.

Article - 236 Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.